



Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 9 décembre 2022

Délégués syndicaux en exercice : 45

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil
Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à BESANÇON,
sous la présidence de M. Cyril DEVESA, Président.**

La séance est ouverte à 17h08 et levée à 18h45

Étaient présents :

G.B.M : AEBISCHER Élise ; BERNARD Franck ; BLAISON René suppléant de Mme Valérie MAILLARD ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; CONTINI Jean-Claude ; COUDRY Sébastien ; DEVESA Cyril ; FIÉTIER Vincent ; GAGLIOLO Lorine ; HUOT Daniel ; LAIDIÉ Franck ; LAMBERT Marie ; LEGAIN Olivier ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; MÉNESTRIER Jean-François ; NAPPEZ Anthony ; PARIS Daniel ; POUJET Yannick ; SIMONIN Philippe ;

C.C.L.L : CHOPARD Félix ; COULET Gérard ; CRETIN Emmanuel ; GARNIER Christophe ; MESNIER Christian ; PRILLARD Angèle ; STADELMANN Jean-Claude ;

C.C.V.M :

Étaient excusés :

G.B.M : DUSSAUCY Nadine ; GALLIOU Françoise ; JACQUIN Denis ; JOUFFROY Jean-Marc ; MAILLARD Valérie ; MICHEL Thérèse ;

C.C.L.L :

C.C.V.M : GAUTHIER André ; MORALES Roland ;

Secrétaire de séance : PARIS Daniel

Procuration de vote :

Mandants : Guillaume BAILLY ; Alain MONNIER ; André TERZO.

Mandataires : LAMBERT Marie ; STADELMANN Jean-Claude ; DEVESA Cyril.

DÉCHETTERIES

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES RESSOURCERIES AVEC
L'ASSOCIATION TRI POUR 2023**

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude STADELMANN, Vice-Président du SYBERT, en charge des déchetteries.

La convention actuelle pour la filière « Ressourcerie » avec l'Association TRI arrive à échéance au 31 décembre 2022. Il est décidé de ne pas la renouveler dans les mêmes termes. Le réemploi étant un axe fort du projet de mandat, il est décidé la signature d'une nouvelle convention.

Les grands principes de la convention retenue :

Les déchetteries concernées : EPEUGNEY, LAVANS-QUINGEY, ARC ET SENANS, MARCHAUX, MYON, BYANS-SUR-DOUBS, PLACEY-NOIRONTE, DEVECEY, PIREY, THORAISE, SAINT-VIT, SAONE et THISE-CHALEZEULE.

Les moyens humains : nous souhaitons intégrer les temps de présence des « ressourciers » :

- Sur les sites de THISE-CHALEZEULE et PIREY : du lundi au samedi, de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h50 ;
- Pour DEVECEY : tous les samedis, de 10h30 à 12h30 ;
- Pour PLACEY-NOIRONTE : tous les samedis, de 13h30 à 16h50 ;
- Pour SAINT-VIT : tous les samedis, de 10h30 à 12h30 ;
- Pour THORAISE : tous les samedis, de 13h30 à 16h50 ;
- Pour SAONE : tous les vendredis et tous les samedis, de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h50.

L'organisation générale :

- Selon le planning ci-dessus : l'orientation des objets vers le local de la Ressourcerie se fera sous la responsabilité du « ressourcier » ; en cas d'absence du « ressourcier », le local restera fermé jusqu'à son arrivée ;
- En dehors de ce planning : l'Association TRI assurera la formation de tous les agents intervenant sur les sites ; ce sont les agents en poste sur les différents sites qui assumeront le rôle de « ressourcier ».

Le stockage sur les sites :

- Une phase de test de massification et de traçabilité sera réalisée depuis la déchetterie de PIREY vers l'Installation Tri Massification, avec le stockage en caisse grillagée pour les petits objets, selon 6 flux (vaisselle / livres / DEEE / jouets / ASL (Articles de Sport et de Loisirs) / ABJ (Articles de Bricolage et de Jardin) et en vrac, pour les objets plus volumineux.
- Hors PIREY, le stockage se fera sur des rayonnages pour les petits objets et en vrac pour les plus volumineux.

Sont exclus : les TLC (Textiles d'habillement / Linge de maison / Chaussures).

Les modalités et délais de collecte : la transmission des demandes se fera par fax ; le délai de collecte sera de 3 jours ouvrés. Le chargement du véhicule est assuré par les agents de l'Association TRI, hors agent intervenant dans la gestion d'un site. Un 1^{er} tri sera fait directement sur le site : les objets détournés dans le local dédié à la ressourcerie et jugés inadaptés devront être remis dans les contenants adaptés par les agents de l'Association TRI en charge de la collecte. Des audits seront diligentés par le SYBERT pour un contrôle qualitatif et quantitatif du flux « Ressourcerie ».

Objectifs de collecte : 750 tonnes.

Suivi des objets et traçabilité : Le SYBERT exige une traçabilité et un suivi précis des collectes depuis les sites jusqu'à la vente ou la destruction de l'objet. L'Association TRI sera chargée de la mise en service d'un mode de traçabilité (exemple : code-barres), ainsi que l'exploitation du logiciel de suivi. Ce logiciel servira de support à l'élaboration des rapports d'activité détaillés demandés.

Les différents rapports d'activité détaillés demandés :

- Chaque mois et au plus tard le 10 du mois suivant, l'Association TRI enverra un rapport d'activité précis et détaillé par site reprenant les tonnages d'objets détournés ;
- Chaque trimestre et au plus tard le 20 du mois suivant, l'Association TRI transmettra un bilan précis des tonnages réellement réemployés, par flux ;
- Un bilan annuel, correspondant à la filière globale sur l'année, devra être transmis au plus tard le 15 février de l'année n+1.

Outil d'aide à la décision : l'Association TRI transmettra au SYBERT un document de synthèse détaillant les grandes catégories d'objets ré-employables ; pour chaque catégorie, une liste d'objets détaillée, agrémentée de photos, sera jointe. Seuls les objets intégrés dans ce document de synthèse seront autorisés dans le local dédié à la ressourcerie. Ce document sera amendé autant de fois que nécessaire : ajout et/ou retrait d'objets de la liste.

Formation des agents : deux fois par an (deux demi-journées), l'Association TRI devra assurer une formation des agents du SYBERT ; cette formation se déroulera soit au siège de l'Association TRI, soit dans une salle mise à disposition par le SYBERT.

Engagements du SYBERT :

- Soutien financier (subvention) : 90 000 €, soit 7 500 €/mois
- Si tonnages dépassés : rallonge maximale de 10%, soit 9 000 € pour 75 tonnes supplémentaires
- Autre point : le SYBERT a fixé un taux de réemploi réel à 75% et s'il est atteint ou dépassé, rallonge supplémentaire de 10%, soit 9 000 € ;
- Si les tonnages ne sont pas atteints et inférieurs à 500 tonnes, le soutien financier se fera sur la base de 120 €/tonne selon les tonnages réels.

Pénalités : des pénalités seront appliquées en cas de retard de collecte, de non-transmission des « reportings » et d'absence de « ressourcier » selon le planning initial.

La convention comportera un article et une annexe actant l'engagement républicain de l'association partenaire, par application de la loi du 24 août 2021 contre le séparatisme et son décret d'application du 31 décembre 2021.

A l'unanimité, le Comité Syndical valide les principes et les termes de la nouvelle convention à signer avec l'Association TRI pour la gestion de ressourceries sur le territoire du SYBERT pour l'année 2023 et autorise le Président ou son représentant à la signer.

Pour extrait conforme,
Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA

Rapport adopté à l'unanimité.

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0



Secrétaire de séance,
PARIS Daniel



CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA RESSOURCERIE POUR L'ANNÉE 2023

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 025-252508247-20221209-2022_12_16_73-DE



Entre

Le SYBERT, représenté par son Président, Monsieur Cyril DEVESA, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 9 décembre 2022, d'une part,

Et,

L'organisme bénéficiaire, dénommé **ASSOCIATION TRI** dont le siège est situé zone artisanale La Blanchotte, à Quingey et représenté par son Président, Luc SCHIFFMAN, d'autre part.

PRÉAMBULE

Le SYBERT est compétent pour le traitement des déchets et la prévention.

Il a engagé une politique forte de réduction des déchets, se traduisant par des actions en faveur de la prévention et notamment le réemploi. En effet, les objets réutilisables sont détournés des déchets apportés par les usagers et concourent ainsi à en limiter les quantités.

Par ailleurs, le SYBERT travaille depuis longtemps avec des structures associatives locales socialement engagées et souhaite soutenir leurs initiatives dès lors que leurs projets convergent avec les politiques qu'il a engagés.

L'association TRI propose d'orienter puis collecter les objets « ré-employables » sur certaines déchetteries et écocentres du SYBERT : **EPEUGNEY, LAVANS-QUINGEY, ARC ET SENANS, MARCHAUX, MYON, BYANS-SUR-DOUBS, PLACEY-NOIRONTE, DEVECEY, PIREY, THORAISE, SAINT-VIT, SAONE et THISE-CHALEZEULE.**

Par la présente convention, il est défini les détails des engagements de chaque entité (Association TRI et SYBERT) et, en conséquence, le montant de la subvention alors versée par le SYBERT sous réserve du respect des engagements.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre de la filière de réemploi.

Article 2 – ENGAGEMENT DE L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objectif et utiliser la subvention versée par le SYBERT aux seuls objets de l'article 1^{er}.

2-1 : Organisation générale :

Deux cas de figure sont possibles en matière d'organisation :

En présence d'un « ressourceur » de l'Association TRI, selon le planning prédéfini à l'article 2-2 (Moyens humains et matériels) : l'orientation des objets vers la filière réemploi se fait sous la responsabilité du « ressourceur » ; il est le seul à être à même de décider si tel ou tel objet peut être réemployé. Les autres agents présents sur le site doivent orienter les usagers

souhaitant déposer des objets dans la filière ressourcerie vers le « ressourcier » ; en cas d'absence de « ressourcier » selon le planning prédéfini à l'article 2-2, le local Ressourcerie restera fermé. En aucun cas, un agent de l'Association TRI intervenant sur un site en tant que manager ou équipier ne peut assumer, en même temps, la fonction de « ressourcier ».

En absence d'un « ressourcier » de l'Association TRI, hors planning prédéfini à l'article 2-2 (Moyens humains et matériels) : l'Association TRI assurera la formation de tous les agents intervenant sur les déchetteries et les écocentres (SYBERT et prestataires) (voir article 2-6 : Formation) ; ce sont les agents en poste sur les différents sites qui décideront quels objets peuvent être déposés dans le local dédié à la ressourcerie.

2-2 : Moyens humains et matériels :

Chaque déchetterie et chaque écocentre est équipé d'un local dédié à la ressourcerie.

L'association TRI s'engage à déployer un « ressourcier » :

- Sur les sites de THISE-CHALEZEULE et PIREY : du lundi au samedi, de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h50 ;
- Pour DEVECEY : tous les samedis, de 10h30 à 12h30 ;
- Pour PLACEY-NOIRONTE : tous les samedis, de 13h30 à 16h50 ;
- Pour SAINT-VIT : tous les samedis, de 10h30 à 12h30 ;
- Pour THORAISE : tous les samedis, de 13h30 à 16h50 ;
- Pour SAONE : tous les vendredis et tous les samedis, de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h50.

Le stockage des objets réemployables se fera :

- Pour la déchetterie de PIREY (en phase test) :
 - o En caisse grillagée d'environ 1m3 pour les catégories suivantes : vaisselle, livres, DEEE, jouets, ASL (Articles de Sport et de Loisirs) et ABJ (Articles de Bricolage et de Jardin) ;
 - o En vrac pour les objets volumineux ;
- Pour les autres sites :
 - o Sur des rayonnages pour les petits objets ;
 - o En vrac pour les objets volumineux.

La fourniture des caisses grillagées est à la charge de l'Association TRI.

2-3 : Les différentes catégories d'objets concernés et exclus :

Les différentes catégories d'objets détournés dans le cadre de la filière ressourcerie sont :

- Vaisselle ;
- Livres ;
- DEEE ;
- Jouets ;
- ASL (Articles de Sport et de Loisirs) ;
- ABJ (Articles de Bricolage et de Jardin) ;
- En vrac : mobilier, tout objet des catégories citées ci-dessus mais ne rentrant pas dans les caisses grillagées, ...

Sont exclus : les TLC (Textiles d'habillement / Linge de maison / Chaussures).

La liste des objets concernés par la filière ressourcerie sera intégrée dans un document de synthèse (voir article 2-8 : Formation et outil d'aide à la décision).

2-4 : Modalités et délais de collecte (toutes déchetteries et écocentres hors PIREY) :

Chaque agent pourra transmettre à TRI des demandes de collecte par fax.

Le délai maximum d'intervention est de 3 jours ouvrés.

Le chargement du véhicule est assuré par les agents de l'Association TRI, hors agent intervenant dans la gestion d'un site.

L'Association TRI se charge de fournir tout le matériel nécessaire (diable, tire-palette, ...) et les moyens humains nécessaires et adaptés.

Un 1^{er} tri sera fait directement sur la déchetterie ou l'écocentre : les objets détournés dans le local dédié à la ressourcerie et jugés inadaptés devront être remis dans les contenants adaptés par les agents de l'Association TRI en charge de la collecte.

L'Association TRI s'engage à fournir au SYBERT toutes les semaines le planning prévisionnel des collectes sur la semaine suivante ce qui permettra au SYBERT de réaliser des audits de terrain.

Remarque : Un protocole de chargement/déchargement devra être signé préalablement au démarrage de la mise en œuvre de cette convention.

2-5 : Objectifs de collecte :

Pour l'année 2023, l'objectif est de détourner **750** tonnes d'objets.

2-6 : Suivi des objets et traçabilité :

Le SYBERT exige une traçabilité à l'objet (caisse ou objet volumineux en vrac hors caisse) et un suivi précis des collectes depuis les déchetteries et les écocentres jusqu'à la vente ou la destruction de l'objet.

L'Association TRI sera chargée de la mise en service d'un mode de traçabilité (exemple : code-barres), ainsi que l'exploitation du logiciel de suivi en découlant. Ce logiciel servira de support à l'élaboration des rapports d'activité détaillés (voir 2-7).

L'Association TRI s'engage à déployer les solutions de traçabilité à l'objet ou groupe d'objet (caisse vaisselle par exemple) au plus tard au 31/12/2023. L'Association TRI devra présenter le système de traçabilité au SYBERT au plus tard dernier trimestre 2023.

2-7 : Rapports d'activité détaillés :

Chaque fin de mois et au plus tard le 10 du mois suivant, l'Association TRI enverra au SYBERT un rapport d'activité détaillé et précis, par site, reprenant les tonnages d'objets détournés depuis les déchetteries et les écocentres.

Chaque trimestre et au plus tard le 20 du mois suivant, l'Association TRI transmettra au SYBERT un bilan précis des tonnages réellement réemployés, par flux.

Un bilan annuel, correspondant à la filière globale sur l'année, devra être transmis au plus tard au SYBERT le 15 février de l'année n+1.

2-8 : Formation et outil d'aide à la décision :

Chaque début d'année, l'Association TRI transmettra au SYBERT un document de synthèse détaillant les grandes catégories d'objets ré-employables ; pour chaque catégorie, une liste d'objet détaillée, agrémentée de photos, sera jointe. Seuls les objets intégrés dans ce document de synthèse seront autorisés dans le local dédié à la ressourcerie.

Ce document sera amendé autant de fois que nécessaire : ajout et/ou retrait d'objets de la liste.

Le SYBERT, après validation, se chargera de sa diffusion dans les différents sites.

Deux fois par an (deux demi-journées), l'Association TRI devra assurer une formation des agents du SYBERT ; cette formation se déroulera soit au siège de l'Association TRI, soit dans une salle mise à disposition par le SYBERT.

2-9 : Massification / Phase de test sur la déchetterie de PIREY :

Dans un souci d'optimisation des transports, le SYBERT mettra à disposition de l'Association TRI une surface de 100 m² dans l'ITM (Installation de Tri Massification) pour permettre le stockage temporaire des caisses grillagées pleines en provenance de la déchetterie de PIREY, ainsi qu'un stock de caisses vides pour effectuer les échanges.

Dans une phase de test, la déchetterie de PIREY sera équipée de caisses grillagées, par catégorie d'objet, en nombre suffisant, et sera concernée par cette massification.

Dès lors que plusieurs caisses seront pleines, l'Association TRI se chargera de les échanger par des vides ; les caisses pleines seront déposées à l'ITM.

Lorsqu'il y aura un nombre suffisant de caisses remplies, l'Association TRI affrètera un camion pour le transport de ces caisses depuis l'ITM jusqu'au siège de l'Association. Le chargement du camion sera à réaliser par le transporteur lui-même, il devra être autonome pour cette prestation.

Les objets volumineux, stockés en vrac, seront collectés par l'Association TRI et emmenés directement au siège de l'Association. Aucun dépôt d'objets en vrac ne sera possible à l'ITM du SYBERT.

Ce test pourra être étendu à d'autres sites durant la durée de validité de cette convention.

Remarque : un plan de prévention cadrant les missions des agents de l'Association TRI intervenant à l'ITM devra être signé préalablement au démarrage de cette phase de test.

Article 3 – ENGAGEMENT DU SYBERT

Le SYBERT s'engage à soutenir la collecte d'objets « ré-employables » par le versement d'une subvention d'un montant maximum de **90 000 €** conformément à la délibération du Conseil Syndical en date du 13 décembre 2022.

Cette subvention sera versée sous condition d'envoi des rapports d'activité détaillés mensuels et annuel, et d'atteinte des objectifs en matière de tonnages.

Dans le cas où l'objectif de tonnage serait dépassé, l'Association TRI peut solliciter du SYBERT une rallonge du forfait annuel, au prorata des tonnages réels, dans la limite de **10%**, soit **9 000 €**, sous réserve d'apporter les éléments chiffrés précis permettant de justifier le dépassement à concurrence de **75 tonnes** maximum, soit un total annuel de **825 tonnes**. Ce montant supplémentaire sera versé par le SYBERT en 1 seule fois après validation du bilan annuel (voir article 2-7 : Rapports d'activité détaillés).

Tonnage réel	Montant de la Subvention
Entre 0 et 500 tonnes	Au tonnage réel à hauteur de t X 120 €
Entre 501 tonnes et 750 tonnes	90 000 €
751 tonnes et plus	90 000 € + (t > 750 t * 120 €) limité à 99 000 €

Dans le cas où le taux de réemploi des objets dépasse **75%**, une rallonge de **10%** sera appliquée de manière automatique, soit **9 000 €**.

Article 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée mensuellement selon la formule suivante : Montant mensuel = Montant annuel / 12, soit un Montant mensuel de **7 500 €**, nets de TVA.

Article 5 – PENALITES

Des pénalités seront appliquées selon le détail suivant :

- Retard dans la collecte : 100 € par jour ouvré (à partir du 4^{ème} jour ouvré suivant la commande de collecte)
- Non transmission du rapport d'activité détaillé mensuel : 50 € par jour (à compter du 11 de chaque mois)
- Non transmission du rapport d'activité détaillé trimestriel : 50 € par jour (à compter du 20 du mois suivant la fin du trimestre)
- Non transmission du rapport d'activité détaillé annuel : 50 € par jour (à compter du 15 février de l'année n+1)
- Absence d'un « ressourceur » prévu au planning initial : 50 € par jour (selon article 2-2).

Le montant des pénalités sera calculé mensuellement par les services du SYBERT et déduit automatiquement du forfait mensuel présenté le mois suivant et/ou des régularisations des montants liés à l'atteinte des objectifs.

Article 6 – CONTRÔLE ET SUIVI DES PRESTATIONS

L'association TRI s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action et à justifier à tout moment, sur la demande des services du SYBERT, de l'utilisation de la subvention reçue au regard de l'objectif fixé dans l'article 1.

Il tiendra les documents administratifs et comptables à leur disposition à cet effet.

Des audits de contrôle pourront être menés par le SYBERT afin de vérifier la bonne réalisation de la prestation et l'exactitude des tonnages déclarés par l'Association TRI.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 2 de la présente convention pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière du SYBERT;
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués ;
- la non-prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 7 : ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

L'association TRI, en tant que bénéficiaire d'un partenariat avec le SYBERT et d'une subvention du SYBERT, établissement public, par application de la loi du 24 août 2021 contre le séparatisme et son décret d'application du 31 décembre 2021, s'engage à signer un **contrat d'engagement républicain** ; il est annexé à la présente convention qui le lie au SYBERT et conditionne l'attribution de l'aide du SYBERT.

Par la signature de ce contrat d'engagement républicain, L'association TRI s'engage notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public

L'association TRI doit informer les membres (dirigeants, usagers, bénévoles, employés,...) par tout moyen (affichage, internet, ...) de cet engagement républicain.

Tout manquement par les dirigeants, les salariés, les membres ou les bénévoles impliquera un retrait de la subvention ou du partenariat sur décision motivée de la collectivité, après mise en demeure d'explications auprès de l'association.

L'association TRI informera le SYBERT de la date de communication, de publication ou d'affichage de cet engagement.

Article 8 – RESPONSABILITÉS – ASSURANCE

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Elle doit contracter toutes les assurances nécessaires à sa présence sur les déchetteries et les éco-centres du SYBERT.

Article 9 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023.
Un bilan sera fait à 6 mois d'exécution.

Article 11 – LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Article 12 – DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION

L'ordonnateur et le comptable assignataires sont respectivement le Président du SYBERT et Monsieur le Trésorier du Grand Besançon.

Fait en un exemplaire original à le

Luc SCHIFFMANN
Président de l'association TRI

Cyril DEVESA,
Président du SYBERT

Annexe : engagement républicain à compléter, dater, signer, afficher pour un exemplaire et envoyer en un autre exemplaire au SYBERT.

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Signé à _____, le _____

Nom de l'association : _____

Nom et prénom du signataire : _____

Fonction au sein de l'association : _____

Tampon de l'association et date de communication et d'information interne.